MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret nº 99-947 du 15 novembre 1999 modifiant le décret nº 99-226 du 23 mars 1999 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants

NOR: DEFD9902071D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la

Vu le décret nº 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense :

Vu le décret nº 99-226 du 23 mars 1999 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants.

Décrète:

- Art. 1". L'article 2 du décret du 23 mars 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- Pour l'exercice des attributions définies au premier alinéa de l'article 1e, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants dispose, en tant que de besoin, des états-majors, directions et services placés sous l'autorité du ministre de la défense, notamment les directions et services du secrétariat général pour l'administration. »
- Art. 2. Le Premier ministre, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de la défense, ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants,

JEAN-PIERRE MASSERET

Décret nº 99-948 du 15 novembre 1999 modifiant le décret nº 77-1343 du 6 décembre 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense

NOR: DEFD9902072D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le décret nº 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées :

Vu le décret nº 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense :

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel auprès du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants en date du 9 septembre 1999;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

- Art. 1". Au 1 de l'article 2 du décret du 6 décembre 1977 susvisé:
 - I. Il est ajouté un premier tiret ainsi rédigé :
 - « l'inspection générale des anciens combattants ; » ;
 - II. Le sixième tiret est remplacé par le tiret suivant :
 - « la sous-direction des bureaux des cabinets ; ».
- Art. 2. L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 5. Relèvent du secrétaire général pour l'administration:
 - la direction des affaires financières;
 - la direction de la fonction militaire et du personnel civil;
 - la direction des affaires juridiques;
 - la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives ;
 - la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale:
 - la direction du service national;
 - le service des moyens généraux. »
- Art. 3. Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de la défense, ALAIN RICHARD

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, ÉMILE ZUCCARELLI

> Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, JEAN-PIERRE MASSERET

Décret nº 99-949 du 15 novembre 1999 modifiant le décret nº 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense

NOR: DEFD9902073D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisa-

Vu le décret nº 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel auprès du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants en date du 9 septembre 1999;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1". - Le premier alinéa de l'article 1" du décret du 8 mars 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le secrétaire général pour l'administration assiste le ministre de la défense en matière administrative. Il est notamment chargé des questions financières, juridiques, patrimoniales, sociales et de ressources humaines. En outre, il lui propose et met en œuvre les politiques du service national et de la mémoire ainsi que celle relative aux droits reconnus aux anciens combattants et victimes de guerre. »
- **Art. 2.** Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est complété comme suit :
- « Il oriente l'activité des services déconcentrés chargés des anciens combattants et veille à leur adaptation aux missions qui leur sont confiées. »
- Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret est complété comme suit :
- « ainsi que le personnel civil des services déconcentrés chargés des anciens combattants, »
- Art. 4. Au premier alinéa de l'article 17 du même décret, après les mots : « et aux pensions militaires d'invalidité » sont ajoutés les mots : « sous réserve des compétences de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale ».
- Art. 5. L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 19. La direction de la fonction militaire et du personnel civil prépare les actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, l'Institution de gestion sociale des armées et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. »
- **Art. 6.** Le chapitre V du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives

- « Art. 27. La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives élabore et met en œuvre, en liaison avec les étatsmajors, directions et services intéressés :
 - « la politique de l'action culturelle et éducative du ministère;
 - « la politique d'ensemble du ministère en matière patrimoniale;
 - « la politique des archives et des bibliothèques.
- « Art. 27-1. La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives propose au ministre l'action culturelle et éducative du ministère et participe à sa mise en œuvre. Elle élabore et anime la politique d'ensemble du ministère de la défense, en matière de muséographie, de mise en valeur des lieux de mémoire et des monuments historiques. Elle prépare les actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur les musées ayant la qualité d'établissement public relevant du ministère. Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la mémoire des guerres et conflits contemporains et élabore le programme commémoratif correspondant.
- « Art. 28. La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives élabore et met en œuvre la politique d'ensemble du ministère en matière immobilière et domaniale.

Elle traite les questions administratives générales intéressant le ministère et relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'architecture, aux monuments historiques et aux lieux de mémoire.

Elle établit le schéma directeur d'implantation de l'administration centrale. Elle coordonne l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs des implantations des organismes et services du ministère et en établit le plan de localisation.

Elle élabore et met en œuvre la politique du logement au sein du ministère. Elle fait réaliser les programmes arrêtés par le ministre et gère les crédits correspondants. Dans la région Ile-de-France, elle attribue les logements au profit du personnel civil et militaire de la défense et assure la gestion du parc.

Elle prépare les actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur la Société nationale immobilière.

Elle conduit les négociations en vue de l'aliénation des immeubles reconnus inutiles au ministère de la défense et mène éventuellement des études de réaménagement de sites.

« Art. 29. – La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives élabore, anime et coordonne la politique des archives et des bibliothèques. Elle en assure le suivi.

Elle assure la conservation et la gestion des archives intermédiaires du monde combattant, »

Art. 7. - Après le chapitre V, il est ajouté le chapitre VI suivant :

« CHAPITRE VI

« Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale

- « Art. 29-1. La direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale contribue à l'élaboration et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives :
 - à l'ensemble des statuts, titres, cartes et retraites d'anciens combattants et victimes de guerre, prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
 - aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
 - aux emplois réservés;
 - à l'appareillage des mutilés de guerre et des handicapés civils ainsi qu'aux soins médicaux gratuits.

Elle coordonne et contrôle l'activité des services déconcentrés chargés des anciens combattants responsables de l'instruction et de la reconnaissance des droits mentionnés à l'alinéa précédent.

Elle gère les crédits correspondants à l'ensemble de ses attributions.

Elle prépare les actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur l'Institution nationale des invalides. »

- Art. 8. Les termes : « Chapitre VI. Service des moyens généraux » sont remplacés par les termes : « Chapitre VII. Service des moyens généraux ».
- Art. 9. L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 30. Le service des moyens généraux organise et met en œuvre les moyens matériels nécessaires au fonctionnement des services de l'administration centrale et des services déconcentrés chargés des anciens combattants dont il assure le soutien. Il gère les crédits prévus à cet effet. Il répartit les immeubles et locaux du ministère entre les états-majors, directions et services intéressés. Il assure notamment le service automobile de l'administration centrale. »
- **Art. 10.** Le décret nº 78-209 du 28 février 1978 fixant les attributions du service des pensions des armées et le décret nº 92-231 du 12 mars 1992 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont abrogés.
- Art. 11. Le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense, ALAIN RICHARD

> Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants,

JEAN-PIERRE MASSERET